

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2004 CMQC 61

Québec, ce 16 juin 2005

PLAINTÉ DE :

Monsieur R.R.

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge (...), j.c.Q.

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

La plainté

[1] Dans une lettre adressée au président du Conseil de la magistrature du Québec le 3 mars 2005, monsieur R.R. porte plainté à l'endroit de madame la juge (...) de la Cour du Québec, dans le cadre d'un procès qu'elle présidait le 1<sup>er</sup> mars 2005 à la division des Petites créances.

[2] Se désignant représentant de la défenderesse dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro (...), monsieur R. reproche essentiellement à madame la juge (...) ce qui suit :

«Lors de l'audition tenue le 1 mars 2005 il m'a été refusé d'interroger le demandeur, la défenderesse et le témoin du demandeur qui n'était pas celui qui avait été convoqué à la Cour par le demandeur. Je n'ai pas eu à témoigner sur ma connaissance personnelle du dossier.»

[3] Il lui reproche également d'avoir empêché la défenderesse de présenter certaines preuves et de faire entendre certains témoins, dont plus particulièrement un représentant de Revenu Canada pour lequel une demande spécifique d'assignation à comparaître avait été faite, un autre représentant s'étant présenté à la Cour à la place de ce dernier.

[4] Monsieur R. tient également rigueur à madame la juge (...) de l'avoir sans justification comparé professionnellement au représentant de la demanderesse.

[5] De plus, il compare le déroulement de l'audience présidée par madame la juge (...) à ce qui se ferait à l'émission de télévision américaine Judge Judy et à ce sujet, il écrit :

«Je peux comprendre que l'Honorable Juge (...) puisse employer dans des dossiers la procédure pratiquée par le Juge Judy, le Juge Brown aux USA dans leurs émissions de télévision. Cette pratique peut être expéditive mais comme il a été démontré cette façon de procéder déstabilise la personne qui a à témoigner, accentue le climat d'intimidation jusqu'à lui fait (sic) perdre ses moyens. Nous nous sommes sentis intimidés sans être en mesure de faire la preuve que nous voulions déposée.»

[6] Enfin, il requiert du Conseil d'ordonner une nouvelle audition de la cause «pour faire entendre les témoins».

[7] L'examen du dossier de Cour précité laisse voir que la défenderesse a présenté, après que le jugement écrit ait été rendu, une demande de rétractation de jugement ainsi qu'une demande en rectification de ce dernier dont les conclusions sont au même effet.

[8] L'écoute de l'enregistrement de la bande audio de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2005 ne permet pas de constater que madame la juge (...) ait refusé à monsieur R. d'interroger «le demandeur, la défenderesse et le témoin du demandeur» présent, ni qu'il n'ait pu témoigner sur sa connaissance personnelle du dossier.

[9] Comme prévu à l'article 977 du *Code de procédure civile*, madame la juge (...) a invité chaque partie à lui exposer ses prétentions et à présenter ses témoins; elle a elle-même interrogé les parties et les témoins présents.

[10] Après avoir entendu les représentations du représentant de la demanderesse et de son témoin, madame la juge (...) s'est alors adressée à la défenderesse qui était présente. Cette dernière a précisé à madame la juge (...) n'être pas en mesure de répondre elle-même aux questions qu'elle lui posait. Elle l'a alors référée plutôt à monsieur R. parce qu'il connaissait mieux le dossier qu'elle. Madame la juge (...) s'est dès lors adressée à ce dernier.

[11] En aucun temps au cours de l'audience, la défenderesse ou monsieur R. n'ont demandé d'interroger eux-mêmes les témoins entendus pour la demanderesse, ni sollicité de reporter l'audience afin que le représentant de Revenu Canada dont ils avaient requis l'assignation soit entendu.

[12] Avant de prendre l'affaire en délibéré, madame la juge (...) s'est bien assurée auprès de toutes les personnes présentes, y compris de monsieur R., que tout ce qui leur paraissait pertinent ou utile aux fins de solutionner le litige avait été dit, ce à quoi tous ont acquiescé.

[13] L'état du dossier ne démontre pas que madame la juge (...) a, durant l'audience présidée le 1<sup>er</sup> mars 2005, enfreint quelque disposition du *Code de déontologie de la magistrature* que ce soit. Au contraire, elle s'est en tout temps comportée comme la loi le prévoit, de manière polie et posée.

[14] Le Conseil, il faut le préciser, ne détient aucune compétence pour ordonner qu'une nouvelle audition ait lieu. La défenderesse a d'ailleurs déjà eu recours aux procédures prévues à cette fin.

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature du Québec constate que la plainte n'est pas fondée.